

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral n° 86/DREAL/2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un stade d'athlétisme – Angoulême « Ma Campagne »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE POITOU-CHARENTES,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment le chapitre premier du titre premier du livre premier, et plus précisément l'article L111-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 9 avril 2004 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° **F-054-13-P0074** déposé par **Athlé Stadium Partenariat** et relatif à **l'aménagement d'un stade d'athlétisme en plein air et à la réalisation d'aires de stationnement** sur la commune d'Angoulême quartier « Ma Campagne », reçu et considéré complet le 20 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **36/DREAL/2013 du 22 mars 2013**, concluant à la nécessité de produire une étude d'impact pour le projet ci-dessus ;

Vu le **recours gracieux** déposé par Athlé Stadium Partenariat le **7 mai 2013** et les compléments apportés au dossier du 20 février 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observations le 12 mars 2013 ;

Considérant que le projet de stade d'athlétisme, accueillant moins de 5000 personnes et moins de cent unités de stationnement, relève de la rubrique **n°38** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un **stade d'athlétisme de niveau interrégional**, d'une capacité d'accueil maximale de 3000 personnes, comprenant à terme un stade d'honneur, un stade d'entraînement, une piste d'athlétisme à 8 couloirs, des aires de lancers et de sauts, des aménagements annexes (voiries, parkings, accès pompiers, bassin de gestion des eaux pluviales,...)

Considérant que le projet, d'une superficie totale d'environ 5 hectares, se situe au Sud du centre-ville d'Angoulême, à l'extrémité Nord du boulevard Saint Germain, dans le quartier « Ma Campagne », sur le stade d'athlétisme d'Angoulême « **Robert Cottereau** » qui sera démoli ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une étude acoustique relative au projet et par conséquent mettra en œuvre les moyens nécessaires à la suppression ou atténuation des **nuisances sonores** durant la période des travaux d'une part et lors des grandes manifestations d'athlétisme interrégionales d'autre part ;

Considérant que l'accès au projet en phase chantier s'effectuera essentiellement depuis la voie de l'Europe et que le trafic induit ne sera pas susceptible de nuisances ou risques importants ;

Considérant qu'une partie du site du projet intercepte la **ZPPAUP** (zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) d'Angoulême approuvée le 9 avril 2010 et se trouve en limite de l'espace boisé classé « Bois Saint Martin » qui sera affecté à la marge;

Considérant que le projet est situé à proximité des **zonages environnementaux** suivants :

- deux zones spéciales de conservation Natura 2000 : « **Vallées calcaires Péri-angoumoises** » et « **Vallées de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents** » ;
- quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 : « **Bois Saint Martin** », « **Chaumes des Crages** », « **Vallées des eaux claires** » et « **Vallée de l'Anguienne** » ;
- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « **Vallées calcaires péri-angoumoises** », avec un enjeu « **qualité des eaux** » prééminent ;

Considérant les mesures de prévention mises en place dans la conception du projet vis à vis de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet **n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un stade d'athlétisme en plein air et de réalisation d'aires de stationnement sur la commune d'Angoulême, quartier « Ma Campagne », **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté préfectoral n° **36/DREAL/2013** délivré le 22 mars 2013 ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 6 juin 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement *Adjointe,*


Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS

